

SAMEDI 21 MARS 1835.

Edition de Paris
(DIXIÈME ANNÉE.)

(NUMÉRO 2990.)



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audiences des 12 et 18 mars.

QUESTION CRAVE. — ADMISSION. — OBSERVATIONS.

La chambre des requêtes a admis sur la plaidoirie de M^e Moreau le pourvoi du sieur Perault père qui ayant demandé la nullité du mariage contracté par son fils en Angleterre avec une Anglaise, sans publications en France, sans actes respectueux, sans même qu'il apparût que les publications prescrites par le statut de Georges IV eussent été faites, avait néanmoins été repoussé de cette action par arrêt de la Cour royale de Rennes. Cette admission a été prononcée contre les conclusions de M. l'avocat-général Nicod ; M. le rapporteur paraissait lui-même incliner au rejet.

Cette même chambre a admis quelques jours auparavant le pourvoi présenté par M^e Crémieux au nom du sieur Jourdan, et qui soumettait à la décision de la Cour les questions importantes de savoir :

1^o Si l'avoué qui, dans le contrat de mariage de sa fille, s'est engagé à se démettre, en faveur de son gendre, de son office estimé 20,000 fr., est réputé avoir fait une promesse de vente équivalant à vente, aux termes de l'art. 1589 du Code civil ?

Ou bien si une telle convention ne doit pas être considérée comme une obligation de faire, qui doit se résoudre, en cas d'inexécution, en des dommages et intérêts ?

2^o Si, en supposant qu'il y ait obligation et non vente, il ne faut pas décider que cette obligation est alternative ; en ce sens que, si le titulaire refuse de donner sa démission, il doit être tenu d'en payer la valeur, d'après la fixation qui en a été faite dans la convention, alors surtout que cette valeur tient lieu de constitution dotale à la fille du titulaire ?

La Cour royale de Montpellier avait jugé en droit que la promesse d'une démission ne constituait point, de la part de celui qui l'avait faite, une promesse de vente équivalant à vente ; qu'elle n'était qu'une obligation de faire résoluble en simple dommages et intérêts. Elle lui avait ainsi refusé le caractère d'obligation alternative, dont l'effet est de contraindre l'obligé à délivrer l'une des deux choses comprises dans l'obligation. (Art. 1189 du Code civil.)

Appliquant ce principe à l'espèce, la Cour royale, au lieu de condamner le sieur P..., avoué à Béziers, à payer à son gendre les 20,000 fr. auxquels il avait évalué par le contrat de mariage la démission de son office, ne l'avait condamné qu'à lui payer l'intérêt annuel de ce capital, c'est-à-dire 1,000 fr.

Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la violation des art. 1589 et 1189 du Code civil, et sur la fautive application de l'art. 1142 du même Code, paraît avoir été admis par les considérations suivantes : l'obligation de faire ne se résout en dommages et intérêts, aux termes de l'article 1142, qu'autant qu'elle a pour objet un fait purement personnel de l'obligé ; un fait promis n'est purement personnel que lorsque son accomplissement ne peut être procuré que par cet obligé seul, sans qu'il soit possible d'y faire concourir un tiers ; mais si, bien que dépendant de la volonté de celui qui en a fait la promesse, il peut être suppléé par une tierce volonté, il cesse alors d'être exclusivement personnel, et sort de la disposition de l'art. 1142 pour tomber sous l'application, soit de l'art. 1589, soit de l'art. 1189.

Ainsi, par exemple, quand l'obstacle à l'exécution d'un fait promis peut être levé par la justice, cet obstacle n'étant pas absolu, il ne peut pas y avoir lieu à la conversion de l'obligation en dommages-intérêts. Dans l'espèce, les tribunaux pourraient, sur le refus du titulaire, de donner sa démission, l'y condamner et ordonner que, dans le cas où la condamnation ne serait pas exécutée, le jugement tiendrait lieu de la démission. Sans doute, il faut reconnaître que ce jugement n'aurait eu aucune force coercitive contre le gouvernement. Il serait resté libre de nommer ou de ne pas nommer. Mais il aurait eu pour effet de remplacer la démission volontaire et d'assurer par là l'exécution de l'engagement qui, d'ailleurs, ne pouvait, dans tous les cas, avoir une plus grande étendue.

Si donc l'engagement était exécutable, nonobstant le refus de l'obligé, l'arrêt attaqué ne pourrait pas se rétracter dans une impossibilité qui n'était que relative. Il faudrait donc que l'obligé fût absolu pour rendre applicable la disposition de l'article 1142 du Code civil.

Ces considérations, comme on le voit, ne portent que sur le cas d'une simple promesse de démission. La Cour ne paraît pas s'être livrée à l'examen de la question d'obligation alternative.

Sous ce rapport comme sous le premier, il nous semble que qu'il était difficile de ne pas admettre le pourvoi. L'obligation, dans l'espèce, était évidemment alternative. En effet, la promesse de démission tenait lieu de constitution dotale. Le père, en mariant sa fille, avait dit à son gendre : « Je dote ma fille de mon office, que j'estime 20,000 fr. ; vous en serez pourvu au moyen de la démis-

sion que j'en ferai en votre faveur. » Evidemment si l'office ne devenait pas la propriété du gendre, il fallait bien lui payer les 20,000 fr. qui en représentaient la valeur, surtout quand l'obstacle à la nomination provenait du fait personnel du père, et qu'on jugeait le refus invincible sur la première partie de l'obligation. En remplaçant le paiement du capital par le service annuel des intérêts, la Cour royale n'a-t-elle pas changé les bases du contrat de mariage, et fait elle-même un nouveau contrat ?

M^e Dalloz a soutenu, dans une consultation imprimée, le système de la Cour royale de Montpellier. Sa tâche ne sera peut-être pas sans difficulté devant la chambre civile, à moins qu'elle ne considère la décision attaquée, comme n'ayant résolu qu'une question de fait et de pure appréciation d'acte. Cette hypothèse n'est pas sans probabilité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 20 mars.

Délit de presse. — LA QUOTIDIENNE.

M. Jérôme Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu de s'être rendu coupable d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, par la publication, dans son numéro du 5 janvier, d'un article intitulé *le Jour des Rois*, et dans lequel on remarque le passage suivant :

Pour l'exil aussi le jour des rois serait une fête, s'il y avait des fêtes pour l'exil. A la table de Henri V aussi paraîtra le gâteau annuel : mais pour lui, il y aura une fête dans le gâteau des rois. Prince, c'est sous un ciel étranger que grandit votre majesté proscrite ; mais les yeux de la France sont attachés sur vous ; l'Europe vous regarde, et l'avenir vous attend. Amis ou ennemis, votre nom est dans toutes les bouches. Henri V, c'est le nom inévitable que rencontrent toutes les intelligences qui cherchent la solution du grand problème qui s'agite. Ceux pour qui vous êtes une espérance, comme ceux pour qui vous serez une nécessité, tous s'occupent, tous parlent de Henri V. Henri V, c'est le mot magique qui remue les deux tribunes parlementaires et la presse ; Henri V, là est le mouvement, là est l'action, là est la vie. Vous troublez bien des sommeils et vous consolez bien des veilles, fils de Louis XIV et de Henri IV, vous qu'en Europe comme en France on nomme Henri V !

Prince, que peut-on contre vous ? Ouvre-t-on une tribune, vous y paraissez comme l'expression d'un principe nécessaire. Eleve-t-on des échafauds, la Vendée y monte et vous y proclame. A toutes les paroles, à toutes les menaces, à toutes les tortures, les hommes et la situation n'ont qu'une réponse : Henri V. Ah ! puisse bientôt votre destinée s'accomplir, puisse la fortune de la France sortir de cette mer d'incertitudes où elle est comme noyée ! Ce jour-là sera la fête des peuples aussi bien que la fête des rois.

M. Dieudé est assisté de M. de Brian, rédacteur en chef de la *Quotidienne*, et de M^e Berryer, avocat.

M. Partarrieu-Lafosse a la parole pour soutenir l'accusation.

« Messieurs, dit ce magistrat, la latitude laissée à la presse dans un pays constitutionnel doit être fort grande, et tous les jours vous avez la preuve que cela existe en France ; mais l'intérêt général a voulu que certaines matières fussent mises en dehors de la discussion, et dans ces matières nous plaçons en première ligne les droits que le Roi a au trône. La loi n'a pas permis qu'on pût dire au Roi : Vous n'êtes pas Roi, parce qu'autrement chaque jour tout eût été mis en question, et la cognée portée sur la base même de la société. Elle a défendu toute polémique à cet égard, toute dénégation des droits de Louis-Philippe ; c'est de cette loi que nous demandons l'application. »

M. Partarrieu-Lafosse lit l'article en entier ; en déclarant que bien qu'il n'y ait d'incriminés que les passages cités plus haut, et que la chambre d'accusation ait écarté le délit d'offense envers la personne du Roi, il est intéressant que le jury apprécie la convenance de l'article...

M^e Berryer, interrompant : Voulez-vous, oui ou non, rétablir l'accusation primitive et le délit d'offense ; si vous le voulez, dites-le ; sinon, ne trompez pas le jury.

M. Partarrieu-Lafosse : Nous ne trompons nullement le jury, et nous disons que nous nous arrêtons à l'accusation indiquée dans l'arrêt de renvoi ; mais nous croyons pouvoir et devoir rendre MM. les jurés juges de la convenance de l'article.

M. Sylvestre, président : Tous les jours les écrivains eux-mêmes demandent qu'il soit donné lecture de la totalité de l'article.

M^e Berryer : Soit ! mais qu'au moins on ne signale pas des offenses que l'arrêt de renvoi n'a pas vues. Au reste, nous répondrons.

M. l'avocat-général poursuit et fait remarquer qu'accorder au duc de Bordeaux le titre d'Henri V et de majes-

té, c'est dénier ce titre à Louis-Philippe, puisque deux Rois ne peuvent exister en même temps en France ; c'est donc attaquer les droits qu'il tient du vœu de la nation.

« Quant à cette magie, dit-il, qui, suivant les hommes de la *Quotidienne*, entourerait le nom d'Henri V, elle est imaginaire. Les tribunes, prétend-on, retentissent de ce nom ? Il n'en est même pas question ! Et la France, dans tous ses actes, reconnaît au contraire le droit de celui qui exclut Henri V. »

« Vous parlez de la Vendée, de la fidèle Vendée, qui, suivant vous, ne sait que deux mots, Dieu et le Roi, deux mots qui font les héros et les martyrs ! des hommes qui en mourant s'écrient sous les coups de leurs bourreaux : « Je meurs pour Dieu et pour le Roi ! »

« Dites-nous, si ce n'est pas de votre part approuver cette guerre civile qui désole une partie de la France, encourager même à cette guerre civile ceux qui seraient séduits par les palmes que vous leur offrez, et reconnaître à celui au profit de qui cette guerre civile a lieu le plus terrible des droits ! »

« Vous ajoutez que la France veut sortir de la mer d'incertitude dans laquelle elle est plongée. Eh bien oui, nous sommes de votre avis. La France est lasse, horriblement lasse de cette incertitude dans laquelle vous voudriez l'entretenir ; elle veut de la stabilité, du repos ; elle veut ce qui existe, et MM. les jurés ne permettront pas qu'à côté du droit qui est, vous veniez élever un prétendu droit qui n'est pas. »

M^e Berryer présente la défense. Il s'étonne que dans un article *variétés*, dans un article léger on ait voulu trouver un délit qui ne peut exister que lorsqu'il s'engage une discussion grave, sérieuse, raisonnée, sur les caractères de la déclaration du 7 août, sur la question de savoir si réellement le vœu de la nation française a été exprimé. Il ajoute que l'accusation et la défense doivent se restreindre aux passages réellement incriminés.

« Que reproche-t-on à la *Quotidienne* ? dit-il. Deux mots : le mot *Majesté* et le mot *Henri V* ! Il ne peut pas, ajoute-t-on, y avoir deux majestés. La Charte elle-même donne un démenti à M. l'avocat-général, car en tête de cette Charte on lit ces mots : « Sa *Majesté* le Roi Charles X... » Oui, sans doute, c'est que le caractère de roi est indélébile. Le fait peut bien venir se mettre à la place du droit, on peut être dépouillé, exilé, on peut même par la plus infâme des machinations porter sa tête sur l'échafaud ; mais quand on a été roi on meurt roi, et fût-ce même sur l'échafaud, dans ce moment suprême on est encore salué du nom de majesté !

« Vous critiquez le mot de Henri V ; mais ce mot, il est passé dans le langage usuel depuis le jour où M. le duc d'Orléans lui-même a présenté à la Chambre des députés l'abdication de Charles X, où ce nom se trouve écrit en toutes lettres ; est-ce que toutes les bouches amies ou ennemies ne le prononcent pas comme la personnification d'un principe ? Et d'ailleurs quel nom voulez-vous donner à la personne qui le porte ? Voulez-vous le doter de celui de Capet, comme jadis... »

M. l'avocat-général : Il se nomme M. le duc de Bordeaux, il n'a jamais été que le duc de Bordeaux.

M. Berryer : Non, il ne l'est plus, car vous ne pouvez pas nier, à moins de vouloir fermer les yeux à la lumière, qu'il y a eu un jour en France, ne fut-ce qu'un, où Henri V a été roi : car Charles X a abdiqué le 5 août et la déclaration qui confère la couronne à M. le duc d'Orléans est du 9 ; or, du 5 au 9, quelle était la loi qui existait en France, si ce n'est celle de l'hérédité ?

« En résumé, dit M^e Berryer, ce que l'article présente c'est un vœu et rien de plus ; on exprime un espoir ; on dit même qu'il viendra un jour où le peuple français pourra comprendre qu'il y a nécessité d'en revenir au grand principe. Depuis quand est-il défendu d'exprimer des vœux ! »

« Vous parlez de guerre civile, M. l'avocat-général ; mais dites-nous encore si vous nous accusez pour cela ; dites-nous si vous nous reprochez d'avoir excité à la guerre civile, et nous vous répondrons : Mais non. Il serait ridicule de le soutenir, et vous reculerez devant une pareille accusation. Ne la présentez donc pas indirectement, et ne prêtez pas aux rédacteurs de la *Quotidienne* des pensées affreuses ; cherchant ainsi, en remuant M.M. les jurés, à leur surprendre un verdict qui, vous le savez, ne saurait nous être défavorable ! »

Après les répliques de M. Partarrieu-Lafosse et de M^e Berryer, et au bout de vingt minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité : en conséquence M. Dieudé a été condamné à six mois de prison et 5,000 f. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Présidence de M. Barq.)

Audience du 17 mars.

Refugié polonais. — Loi du 21 avril 1834. — Avis au Gouvernement.

Sur le banc réservé au barreau on remarque deux

étrangers, dont l'air martial et la bonne tenue attirent tous les regards : l'un est le colonel Oborski, Polonais, décoré de l'ordre de la Légion d'Honneur et d'un ordre de Pologne, il est âgé de 49 ans ; l'autre est le capitaine Zadowski, dont la figure est mutilée et couverte de cicatrices.

Le premier seul est poursuivi devant le Tribunal ; son crime est d'aimer la France, de la réclamer pour patrie, et de refuser de l'abandonner. Il est menacé pour cela d'un mois à six mois d'emprisonnement, conformément à la loi du 21 avril 1834, qui porte :

« Tout réfugié qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à la loi du 21 avril 1832, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer l'art. 463 du Code pénal. »

M. le président l'interroge. Il répond qu'il est colonel, qu'il a gagné tous ses grades sur les champs de bataille français, qu'il n'a commis aucun crime, qu'il s'est battu pour la France comme pour la Pologne, et qu'il aime mieux être puni, si telle est la loi, que de quitter la France. L'énergie de ses réponses semble inspirer le plus vif intérêt à tous ceux qui l'entendent. Chacun paraît s'étonner qu'on puisse punir de six mois d'emprisonnement celui à qui on ne reproche rien, absolument rien, que de ne pas vouloir quitter le pays qui lui a offert l'hospitalité.

M^e Hébert, avocat, prend d'office la défense du prévenu avec une chaleureuse et honorable sympathie. Il émet une opinion sévère sur cette loi de 1834, qui a été qualifiée d'immorale à la tribune législative, de cette loi qui proscriit l'hospitalité comme un crime, qui crée un délit là où il n'y a que l'exercice d'un droit naturel, qui condamne les plus fidèles amis de la France, ceux qui dans cent batailles ont versé leur sang pour elle, qui les condamne quand on ne lui demande rien que ce que l'on ne refuse pas même aux criminels étrangers, l'hospitalité.

Où veut-on qu'ils aillent, d'ailleurs ? quelle nation doit avoir pour eux plus d'égards que la France, qu'il ont long-temps servie ?

Le défenseur s'empare d'une circonstance qui le frappe à la lecture rapide des pièces, c'est que la décision ministérielle (car la loi exige un ordre signé du ministre, n'a pas été notifiée au prévenu, n'est pas même représentée, et dès-lors on ne peut pas dire qu'il y ait refus de se soumettre à un ordre légal.

Le Tribunal, nous devons le dire, semble accueillir ce moyen avec bonheur, et sur-le-champ renvoie le colonel Oborski des poursuites. Quelques applaudissemens se font entendre. Le colonel se retire en remerciant ses juges.

Espérons que le pouvoir verra bientôt combien cette loi de 1834, sur les réfugiés, est antipatrique à nos mœurs, à nos habitudes, et proposera son abrogation avant le temps fixé par une des dispositions qu'elle contient. Espérons surtout que, dans la circonstance particulière, mieux éclairé sur le caractère et la conduite d'un brave dont la présence dans notre ville n'a été révélée que par les débats d'hier, le pouvoir le laissera jouir en paix de l'hospitalité dont il est l'objet et dont il paraît si heureux et si fier. Ce n'est pas chez nous que la présence d'un réfugié peut être dangereuse. d'autant plus que le colonel Oborski paraît déterminé à rester entièrement étranger à la politique. Nous sommes convaincus que nos autorités, consultées sur ce point, seront favorables à notre opinion. (Journal du Havre).

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Aphié, colonel du 57^e régiment de ligne.)
Audience du 20 mars.

Insoumission. — Tentative d'empoisonnement sur le prévenu par sa femme, de complicité avec son amant. — Testament remarquable du mari empoisonné. — Pardon généreux. — Réconciliation des deux époux.

Allary, soldat de la classe de 1825, comparait devant le Conseil, sous la prévention d'insoumission à la loi de recrutement. Cet homme paraît très souffrant ; il marche avec beaucoup de difficulté et parvient avec peine au banc des prévenus. Depuis douze années il était en état de désertion. Après avoir quitté son pays natal, il se fixa aux environs d'Orléans, et sans l'assistance d'aucune autorité civile ou ecclésiastique, il s'allia à une jeune fille, Marie Monnet, qu'il présenta à tous comme sa femme légitime. Pendant plusieurs années ils furent heureux ; mais un ouvrier qu'Allary prit dans un établissement qu'il avait formé dans ce pays étant devenu amoureux de sa femme, il en résulta une mésintelligence qui eut une fin tragique.

Allary, dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président, soutient qu'il n'a jamais eu aucun avis de l'autorité pour faire le service militaire ; et que du reste sa position précaire de retardataire et d'insoumis ayant été la cause première de la tentative d'empoisonnement commise sur sa personne par sa femme et l'amant de celle-ci, il se trouve bien puni des torts qu'il a pu avoir.

M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, après avoir exposé les faits, termine ainsi son rapport :

« La vie que l'accusé a menée a été malheureuse ; sa position sociale a été celle de tous les insoumis, qui ne peuvent contracter aucun acte de l'état civil pendant leur désobéissance à la loi. Celui-ci, dans l'impossibilité de se marier, a été forcé de vivre en concubinage avec une femme qui lui a donné trois enfans, et qui s'est rendue complice d'une tentative d'empoisonnement avec deux de ses ouvriers, qui, convaincus de leur crime, ont porté leur tête sur l'échafaud d'Orléans.

« Il paraîtrait, ajoute M. le commandant-rapporteur, mû par un louable sentiment d'humanité, qu'Allary con-

serve les fâcheuses traces et les résultats terribles du poison.... Dans ces circonstances, nous croyons devoir nous en rapporter à la sagesse du Conseil. »

M^e Victor Fraigneau fait quelques observations pour la défense du prévenu, qu'il excuse sur l'ignorance de l'ordre de départ qui ne lui avait pas été signifié par le maire de sa commune, et il appelle sur Allary l'intérêt du Conseil, en donnant lecture d'un testament écrit par l'accusé au moment où la tentative d'empoisonnement imputée à sa femme et à ses complices allait être portée devant la Cour d'assises d'Orléans. Voici le texte de cette pièce remarquable :

« Ne pouvant prévoir l'issue de ma maladie et s'il me sera possible de paraître devant le jury, mon intention est de faire connaître mes véritables sentimens en ce qui concerne Julie Monnet, ma femme, l'action qui lui est imputée.

« Avant d'avoir été séduite par François Lefebvre, ma femme m'avait toujours témoigné l'attachement le plus vif, je n'avais qu'à me louer de sa conduite et j'étais parfaitement heureux avec elle. Cependant je lui ai toujours connu un caractère exalté voisin de la folie ; je ne veux considérer l'action qu'elle a commise que comme un acte de démence auquel elle ne se fût jamais livrée si François Lefebvre par des moyens extraordinaires, sans doute par l'emploi de mouches cantharides dont il connaissait l'usage et l'effet, ne fût parvenu à exciter ses passions au plus haut degré, à exalter, à bouleverser son imagination, tantôt par les menaces d'un pouvoir mystérieux, et tantôt par l'espérance d'un bonheur chimérique ; et enfin à exercer sur son esprit une influence fatale mais irrésistible.

« J'ai la conviction qu'elle a lutté autant qu'elle a pu contre ces terribles moyens de séduction, que même en se laissant aller aux perfides conseils qu'elle recevait chaque jour, elle a résisté en partie, puisque si elle eût fait tout ce qui lui était commandé, j'aurais déjà infailliblement perdu la vie.

« Dans ces circonstances, je ne puis me résoudre à la trouver coupable.

« Je lui pardonne tout ce qu'elle a fait ! je supplie les membres du jury, et la société tout entière, de ne voir dans le crime qui lui est imputé, que l'effet, que la suite d'une fatalité malheureuse, d'un entraînement, d'une puissance qui ont dû faire taire raison et toute volonté, et jeter ma femme hors de ses devoirs, malgré son cœur et malgré elle. »

M. George, juge de paix du canton de Château-Renard, dans un certificat donné en faveur d'Allary, dépose en ces termes :

« Dans le cours de l'affaire d'empoisonnement, je n'ai pu qu'admirer la conduite vraiment généreuse et au-dessus de tout éloge du sieur Allary, qui s'est porté lui-même le défenseur zélé de sa femme devant le jury du Loiret. Il a demandé grâce pour cette malheureuse victime de l'amour, et lui a probablement, par ses touchantes supplications, qui arrachèrent des larmes à tout l'auditoire de la Cour d'assises d'Orléans, sauvé l'honneur et la vie. Depuis, Allary a sanctionné, par un pardon généreux, la réconciliation qui s'était entre eux opérée ; il a repris, après l'arrêt d'acquiescement, sa femme Marie Monnet, qui, profondément touchée de son excessive générosité, n'a cessé, depuis cette époque, de lui donner les preuves de la plus vive affection. »

Le Conseil ayant sans doute égard aux infortunes du prévenu, autant qu'au défaut de signification de l'ordre de départ pour un régiment, l'a déclaré non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Trébutien, conseiller à la Cour royale de Caen, atteint depuis quelques jours de la rougeole, et qui était convalescent, vient de mourir à la suite d'une imprudence. Il n'était âgé que de 48 ans.

— Un événement bien singulier, et dont les suites n'ont été que trop déplorables, vient d'arriver à Gabillou, canton de Thenon.

Un jeune soldat, neveu du maire d'une commune voisine, était venu chez ses parens, à Gabillou, en congé de semestre. Il renouvela connaissance avec une jeune fille qui avait été élevée avec lui, dans son enfance, et il en devint éperdument amoureux. Croyant, par toutes les marques d'attachement qu'elle lui donnait, qu'il était tendrement payé de retour, il lui fit serment de l'épouser à son retour du service militaire, et, pour mieux s'engager à elle, il fit son testament et lui donna tout ce qu'il possédait, et notamment une somme de 1,600 fr., qui lui appartenait comme remplaçant et qui était placée aux intérêts.

Il partit, il y a peu de jours, pour rejoindre son corps, et ce ne fut pas sans une vive douleur qu'il se sépara de celle qu'il aimait. Naturellement jaloux, il craignait toujours d'être oublié. Après avoir reçu les sermens les plus solennels de la jeune fille, il se mit enfin en route et arriva promptement à Limoges. Parvenu dans cette ville, il s'arrêta, réfléchit qu'il lui restait encore quelques jours devant lui, qu'il avait le temps de revoir une fois encore sa fiancée. Une pensée secrète le portait d'ailleurs peut-être à aller s'assurer de la manière dont la jeune fille supportait son absence. Il retourna donc sur ses pas, et arriva le 10, au soir, à Gabillou. Sans s'arrêter chez lui, il se rendit immédiatement devant la maison de sa fiancée. Il faisait nuit ; le vent soufflait avec violence. Les volets étaient fermés, mais une vive lumière s'échappait au travers. On était à la veillée ; les habitans de la maison s'amusaient devant un feu pétillant. On riait, on plaisantait avec bruit. Une voix se faisait entendre surtout au-dessus de toutes les autres, et c'était celle de sa fiancée. Ses rires étaient bryans et follement joyeux. D'affreux soupçons, un violent désespoir, s'emparant du jeune militaire. Il se rend chez lui, s'empare d'un pistolet qu'il charge brusquement, revient sur la porte de celle qui paraissait l'avoir oublié si vite, et tandis qu'elle riait encore, il se brûla la cervelle sur les marches de la porte. Au bruit que fit la détonation, on sortit en foule de la maison. On peut se figurer l'effroi de tout le monde, et le désespoir de la jeune fille qui l'aimait véritablement. Le malheureux res-

pirait encore, mais la balle avait légèrement attaqué la cervelle. Il a été trépané par M. Gardes, chirurgien de Cubjac. On désespère de le sauver.

— Un individu, ancien marin, s'est pendu jeudi dernier, rue Gaudine, à Nantes, dans une chambre où il était logé. On s'est empressé d'en prévenir M. Triomphe, commissaire de police de l'arrondissement, qui s'y est transporté aussitôt. Mais, dans l'intervalle, qui s'y est écoulé, l'heureuse idée de couper la corde et de faire prévenir un médecin ; lorsque ce commissaire est arrivé, on avait saigné l'individu qui donnait encore quelques signes de vie. Une demi-heure après, on l'a transporté à l'hospice ; des secours lui ont été prodigués, et, dès le dimanche suivant, ce marin était hors de danger et prêt à sortir de l'hospice.

Nous nous empressons de rendre compte d'un pareil événement, afin de faire sentir combien est funeste ce préjugé populaire qui empêche de secourir celui qui s'est donné la mort, avant que la justice ne soit intervenue.

— Un sieur B....s, de la commune de Crouay (Calvados), vient de se tuer volontairement d'un coup de fusil. Tout était disposé pour son mariage qui devait se faire le lendemain.

— Le 12 de ce mois, vers six heures du matin, M. Louis Lemaréchal, ancien capitaine de gendarmerie en retraite à Saint-Mihiel (Meuse), a mis fin à ses jours en se précipitant du haut du pont dans la Meuse. Quelques minutes avant d'exécuter son fatal projet, il passa dans la rue qui conduit au pont, près du sieur Houzelot qui était devant son domicile, et lui dit ces paroles remarquables : « Si l'on demande après moi, vous direz que je suis passé. »

M. Lemaréchal était âgé de 78 ans.

— Un jeune homme s'est tué le 16 mars à Lyon en se précipitant d'une croisée du quatrième étage de la maison qu'il habitait place Grenouille. On attribue sa résolution à une passion d'amour contrariée. C'est le troisième suicide qui a lieu depuis huit jours dans cette ville.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) vient de s'occuper pendant deux audiences d'une affaire dont les débats ont exigé le huis-clos. Nous ne saurions dire tout ce qu'il y a d'affligeant et de pénible dans les faits révélés par cette accusation portée contre sept individus (non compris les contumaces), qui auraient attenté à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans. Ce procès, qui révèle de tristes mystères de débauche, et où les témoins sont presque tous gens de moralité suspecte, nous a montré des mères prostituant leurs jeunes filles, et des enfans déjà parvenus au dernier degré de corruption. Deux accusés, les époux Fargeon, ont été acquittés, les autres ont été sévèrement punis ; ils ont été condamnés, la veuve Descharrois, cette mère corrompue, qui n'avait pas craint de prostituer son enfant dès l'âge le plus tendre, à dix ans de travaux forcés ; Madanle et Ramilly, à 7 ans de reclusion ; les femmes Dubocq et Nicolle, à 5 ans d'emprisonnement. Quelques-uns doivent aussi subir l'exposition.

— Le Tribunal correctionnel de Rouen a condamné Lepelletier-Ducoudray, pour usure, à douze mille et quelques cents francs d'amende ; Burgos, pour usure, abus de blanc-seing et abus des passions d'un mineur, à 1,800 fr. d'amende, trois ans de prison et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42.

— Le nommé Monsieux, caporal au 55^e de ligne, à peine âgé de 25 ans, comparait le 14 mars devant le 2^e Conseil de guerre de la 4^e division, séant à Tours, sous la sextuple prévention de, 1^o désobéissance envers ses chefs ; 2^o révolte contre la force armée ; 3^o voies de fait à main armée contre son lieutenant ; 4^o blessures graves faites au fusilier chef du poste ; 5^o menaces d'assassinat envers le sergent ; 6^o enfin, cris séditieux et provocation à la révolte.

Indépendamment des faits du procès, l'instruction inculpait vaguement les sentimens politiques de Monsieux. « Il lisait la Tribune, est-il dit dans un rapport joint aux pièces ; il affectait des sentimens républicains, et fréquentait des Polonais, est-il dit dans un autre. »

Il a été établi par les débats qu'antérieurement aux actes qui lui sont reprochés, l'accusé avait une bonne conduite et était aimé de ses chefs ; que le 25 avril, jour où il se rendit coupable des violences qui l'amènent devant le Conseil, il avait, le matin, bu quelques verres de vin blanc, puis de cidre, puis encore de vin rouge, avec un sergent nouvel arrivé dans le cantonnement, et était tombé, par suite de ces libations répétées, dans un état de fureur qui lui avait enlevé toute sa raison ; que ce n'est pas la première fois que Monsieux éprouvait ces attaques de fièvre chaude et d'exaltation nerveuse ; qu'on avait remarqué que toutes les fois qu'il buvait un peu trop, il avait la plupart des symptômes qui caractérisent l'épilepsie.

Le lieutenant auquel l'accusé a porté un coup de baïonnette, a déclaré que Monsieux était ivre, et qu'il était profondément convaincu que ce malheureux avait agi sans intention, qu'il ne savait pas ce qu'il faisait.

Néanmoins le Conseil, à la majorité de six voix contre une, a déclaré Monsieux coupable de voies de fait à main armée contre un lieutenant, et l'a condamné à mort.

Monsieux s'est pourvu en grâce, et on assure que sa demande sera appuyée par MM. les membres du 2^e Conseil de guerre.

— Un double assassinat a été commis vendredi dernier à Blois, sur les époux Dubois, anciens domestiques de M^{le} de Varelles et de M. Robbé. On annonce qu'un filleul du sieur Dubois a été arrêté à Suèvres, porteur de deux montres qu'il voulait vendre à un horloger de cette commune ; des taches de sang ayant été remarquées sur les vêtemens du vendeur, l'horloger l'aurait fait arrêter sur-le-champ.

Cet individu, âgé de 17 ans, a été ramené à Blois au mi-

lieu d'un concours nombreux de curieux qui s'étaient portés à sa rencontre. On assure qu'après avoir nié d'abord, l'assassin a fait l'aveu de son crime.

— Il y a quelques jours, une singulière tentative a eu lieu à Averdon (Loir-et-Cher). Un maréchal a essayé d'arracher la langue à sa femme; à cet effet il s'est enfoncé avec elle, et après de vains efforts pour exécuter son projet à l'aide de ses doigts, il s'est armé d'un rasoir; mais la femme est parvenue à se saisir de cet instrument et à le jeter par la fenêtre. Les voisins, accourus aux cris de cette femme, se sont emparés du mari, et l'ont enfoncé provisoirement dans une cave. Quand la gendarmerie est arrivée pour l'arrêter, il s'était évadé; on est en ce moment à sa recherche. La malheureuse victime de cette tentative insensée est très-souffrante.

— Le 9 de ce mois, on a arrêté à Illy (Ardennes), en vertu d'un mandat d'amener, le sieur Félix Godet, âgé de 25 ans, prévenu d'une tentative de viol exercée sur une jeune fille de 19 ans. Il paraît que la famille du jeune homme a cherché les moyens d'arranger cette affaire; mais elle n'a pu empêcher l'arrestation de ce dernier. Quoiqu'il en soit, les deux familles se sont entendues, et ont fait apposer la première publication de mariage entre les jeunes gens.

— Samedi dernier, bien que la saison actuelle ne soit pas des plus favorables pour les baignades de rivière, le nommé Delouze, porte-faix à Bar-le-Duc, probablement moins impressionnable que bien d'autres, s'est jeté à l'eau au pont Notre-Dame, et a gagné, toujours en nageant, le pont Saint-François; là, notre intrépide baigneur sort de l'eau, se promène dans le paquis, se vautre dans la boue; puis, trouvant probablement ses habits trop sales pour rentrer en ville, il juge à propos de continuer son voyage nautique, et sans plus de façon se remet à l'eau de plus belle, nage jusqu'au dernier pont; ce qui fait approximativement un voyage par eau de près d'un quart de lieue; ce n'est pas trop mal pour le temps qui court.

C'est le même individu qui, il y a environ six mois, s'est précipité, dans l'intention de se détruire, du haut du même pont, et qui en a été quitte pour une fracture. On dit qu'il est parfois atteint d'aliénation mentale.

PARIS, 20 MARS.

— MM. Chapon, Pachot et Frère, nommés les deux premiers juges, et le troisième juge-suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, se sont aujourd'hui présentés à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale et ont prêté serment.

— A l'appel d'une cause indiquée pour la prononciation de l'arrêt, et dans laquelle figure la ville de Paris, M. le premier président Séguier a continué cette cause à huitaine: « M. le conseiller-rapporteur, a-t-il ajouté, a bien voulu se transporter à l'Hôtel-de-Ville, pour prendre communication de titres qui y sont déposés. Mais on lui a remis une liasse énorme à examiner: car on a procédé en ce cas administrativement comme on procède quelquefois législativement. C'est à la Ville, au surplus, à faire la communication des pièces qui l'intéressent. »

— Aujourd'hui ont commencé devant le Tribunal de 1^{re} instance (1^{re} chambre), les plaidoiries relatives au testament de M. le baron Gobert, dont M. Auguste de Berthois, son oncle, demande la nullité. Nos lecteurs se rappellent que M. le baron Gobert a disposé de la majeure partie de sa fortune en faveur de l'Académie, pour encourager les études à faire sur l'histoire de France. M^e Deangle a exposé les faits, et le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M^e Dupin, avocat de l'Académie. Nous rendrons compte de l'affaire avec le soin qu'elle mérite.

— On se rappelle que l'année dernière, une partie très distinguée du barreau de Paris vint donner son adhésion et son appui à M^e Routhier, à la suite d'un mémoire qu'il a publié et distribué à la Chambre des députés, relativement au traité d'Amérique, et comme ayant droit à la succession de Philippe-François Renault, ancien directeur des Mines, à la Louisiane.

Cette question, reprenant aujourd'hui tout son intérêt et toute sa force, la commission choisie par la Chambre des députés vient d'admettre à l'une de ses séances, M. Routhier, pour lui donner les documents et explications dont elle pouvait avoir besoin.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a rejeté aujourd'hui le pourvoi du nommé Bourron, condamné à la peine de mort pour crime de chouannerie, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, malgré la plaidoirie de M^e Gayet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé.

— Dans la même audience et conformément à sa jurisprudence, la Cour, après avoir entendu M^e Jouhaud, avocat des maîtres de poste, et M^e Mandaroux-Vertamy, Bourges qui avait renvoyé le sieur Laporte des poursuites intentées par cinq maîtres de poste, pour refus de payer 25 centimes par poste, droit imposé sur les voitures suspendues. L'arrêt attaqué constatait bien que la caisse de la voiture n'était pas suspendue; mais il ajoutait que les sièges étaient supportés de manière à modifier légèrement le cahos de la voiture, modification qui, selon l'arrêt, ne pouvait faire considérer la voiture comme suspendue, ni la soumettre au droit de 25 centimes.

— Marin sort bien étonné de l'audience de la 6^e chambre et voici pourquoi. Il est renvoyé devant la police correctionnelle pour résistance avec voies de fait envers deux gendarmes de la banlieue. Ceux-ci déposent sous la foi du serment, que Marin s'est interposé en galant chevalier entre eux et une nomade beauté des boulevards extérieurs qu'ils avaient ordre de conduire au violon. Marin se récrie contre cette imputation: « Mais regardez-moi donc,

dit-il aux juges! Ça a-t-il seulement le sens commun de dire qu'un bout d'homme comme moi, qu'un particulier de rien du tout, aura été résister à deux grands forts hommes de gendarmes comme ces respectables militaires? »

L'un des gendarmes: Les plus petits sont souvent les plus rageurs, et voilà votre caractère.

M. le président: Quelles violences le prévenu a-t-il exercées envers vous?

Marin: Pardon, excuse, magistrat! Mais moi, des violences! c'est-il présumable? Voyez donc le physique!

Le gendarme: Il s'est pendu après nos buffleteries et n'a pas voulu marcher.

Après cette déposition, M. l'avocat du Roi prend la parole, et Marin donne en l'écoutant les signes de la plus violente agitation. Jamais homme menacé d'une peine capitale, n'a manifesté pareille anxiété. « Attendu, dit M. le substitut en terminant, que la résistance de Marin (Le prévenu est tout tremblant) n'a été accompagnée d'aucun acte de violence et d'aucune voie de fait, nous requérons qu'il soit acquitté sans dépens. »

Marin: De quoi? en liberté!

M. l'avocat du Roi: Oui, en liberté.

Marin: En voilà un juge! En liberté! en liberté! Eh bien, les gendarmes!

Le Tribunal prononce un jugement conforme aux conclusions du ministère public. Marin reste quelques instans sans pouvoir croire à son bonheur, puis ramassant sa casquette, et craignant sans doute que le Tribunal ne vienne à se raviser, il prend ses jambes à son cou et court encore.

— Le grand mandarin Kakao, 52^e du nom, avait daigné ce matin quitter son palais chinois et la société de son intime ami Fich-Tonk-Khan pour descendre jusqu'aux simples détails d'un témoignage assermenté devant la 6^e chambre. Sa Majesté est venue, sans interprète et en manteau bleu, déposer dans la cause du nommé Répien, et à l'appel de l'affaire, a bien voulu daigner déclarer qu'Elle s'appelait Alcide Toussez, nom sous lequel Elle est habituellement connue au Théâtre du Palais-Royal. Ce farceur de Kakao, 52^e du nom, a mis autant de gravité, de dignité et de simplicité dans l'énonciation de son témoignage qu'en aurait pu mettre, par exemple, Caton d'Utique ou Cincinnatus. Il a tout simplement déclaré qu'un soir, au moment où il examinait les caricatures de Martinet, sans doute pour s'inspirer et se former le goût, il avait été rudement coudoyé par un particulier qui courait à toutes jambes, emportant sous son bras un paquet de robes de chambre.

Or, cette déposition se rapportait indirectement au jeune Répien, que la prévention inculpait d'avoir volé les redingotes en question à l'étalage d'un tailleur de la rue du Coq-St-Honoré. Toutefois, dans son amour éclairé pour la vérité, le vertueux Kakao, 52^e du nom, a déclaré qu'il ne pouvait reconnaître Répien dans le leste voleur qui l'avait presque renversé dans sa fuite, le jour en question.

Les autres témoins n'ont pu être plus positifs que lui, et Répien, qui comparait seulement devant la justice pour la douzième fois, et qui, il y a trois jours encore, a été condamné à deux ans de prison pour un autre fait, a été renvoyé de la plainte.

— Les nommés Ephraïm, Thiriôt et Thomelin, tous les trois cordonniers, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de détention d'armes et de munitions de guerre. Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats:

Le 9 janvier dernier, à 7 heures du matin, M. le commissaire de police du quartier Saint-Honoré, sur un mandat de perquisition émané de M. le préfet de police, se transporta, accompagné de M. Vassal et de plusieurs agens de police, dans le domicile du sieur Ephraïm, rue de la Bibliothèque. Ces messieurs étant entrés, trouvèrent Ephraïm et Thiriôt dans une chambre qu'ils occupaient ensemble. M. le commissaire de police exhiba son mandat, et procéda à son exécution sans éprouver la moindre opposition. Dans le fond de la chambre était une malle fermée; M. le commissaire de police en exigea l'ouverture. Ephraïm ne put le satisfaire, n'en ayant pas la clé; mais il s'offrit lui-même à faire sauter avec un marteau le cadenas qui la fermait. Cette malle ouverte, on y trouva plusieurs effets d'habillement pêle-mêle, et de plus 754 balles et 40 paquets de cartouches de 10 cartouches chacun. Après l'avoir constaté sur son procès-verbal, M. le commissaire de police et les agens, qui n'avaient plus rien trouvé de suspect, malgré les plus scrupuleuses recherches, allaient se retirer, lorsque M. le commissaire fit observer à M. Vassal qu'on n'avait pas fouillé une caisse ouverte remplie de rognures de cuir. Perquisition faite dans cette caisse en présence des sieurs Ephraïm et Thiriôt, on trouva dans le fond, et sous les rognures, seize nouveaux paquets de cartouches, de 10 cartouches également chacun.

M. le commissaire de police, appelé comme témoin, après avoir déposé des faits que nous venons de relater, ajoute qu'Ephraïm, interrogé par lui sur la présence de cette malle dans sa chambre, déclara qu'elle lui avait été apportée par Thomelin, et qu'il ignorait ce qu'elle contenait.

M. Vassal, entendu également comme témoin, après avoir fait une déposition analogue à la précédente, déclare qu'Ephraïm a dit que cette malle lui avait été apportée de la part de Thomelin. Le témoin ajoute qu'après avoir confronté avec le plus grand soin les cartouches trouvées dans la malle fermée, avec celles trouvées dans la caisse aux rognures, il a remarqué entre elles une identité parfaite.

Ephraïm qui dans le cours de l'instruction avait persisté à dire que cette malle dont il ignorait le contenu, lui avait été envoyée par Thomelin, déclare positivement à l'audience que c'est Thiriôt qui la lui a apportée. Il demande que M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, fasse venir la portière de la maison qui recon-

naîtra Thiriôt pour avoir monté la malle. Cette déclaration qu'il a tardé si long-temps à faire, et qu'il n'avait pas faite dans l'intention de ne pas compromettre Thiriôt, ne lui est arrachée que par l'ingratitude avec laquelle Thiriôt a reconnu ses bienfaits; quant aux cartouches trouvées dans la caisse aux rognures, il ne sait comment elles peuvent s'y trouver, à moins qu'elles n'y aient été déposées furtivement par les agens de police eux-mêmes.

Thiriôt nie absolument avoir apporté la malle, mais il connaît celui qui l'a apportée; comme il est plus généreux qu'Ephraïm, il ne veut pas le faire connaître.

La portière introduite, convient que le 8 janvier au soir plusieurs personnes ont apporté une malle chez le sieur Ephraïm; mais elle ne reconnaît ni Thiriôt ni Thomelin pour avoir été au nombre des porteurs.

Thiriôt pressé par le Tribunal et par M^e Werwoort, défenseur d'Ephraïm, de déclarer quelle était la personne porteur de la malle et qu'il connaît, persiste à ne pas vouloir la faire connaître, parce que, dit-il, il ne veut pas la faire arrêter.

Thomelin soutient avec force qu'il est absolument étranger aux faits qui font l'objet de la prévention.

M. l'avocat du Roi, de Gérando, l'abandonne en effet en ce qui concerne Thomelin, pur de tous mauvais antécédens, et contre lequel il ne s'est élevé au reste aucune charge pendant le cours de l'instruction; mais il la soutient avec énergie contre Ephraïm et Thiriôt, qu'il signale comme d'anciens membres de la Société des Droits de l'Homme, et comme ayant pris une part plus ou moins active aux divers troubles qui ont suivi la révolution de Juillet; il requiert contre eux l'application des art. 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, relative aux détenteurs d'armes et de munitions de guerre, et requiert en outre contre Ephraïm, qui a déjà subi une condamnation de deux mois de prison pour délit de coalition, la mise en surveillance de la haute police pendant deux ans.

M^e Werwoort a présenté la défense d'Ephraïm. Le Tribunal après en avoir délibéré, a renvoyé Thomelin des fins de la plainte et condamné Thiriôt à un mois de prison, et Ephraïm à trois mois de la même peine, 16 fr. d'amende et quinze mois de surveillance.

— Voici de nouveaux détails sur le vol commis avant-hier au Palais-Royal.

Depuis quelque temps plusieurs tentatives avaient été faites pour forcer la boutique du bijoutier de la galerie de Chartres; mais ces tentatives étant restées infructueuses, les malfaiteurs conçurent un plan plus hardi et plus sûr. A l'aide de fausses clés ils parvinrent à s'introduire dans la boutique du tabletier qui est voisine, ils s'y enfermèrent, et à l'aide d'une pioche et d'un levier, ils parvinrent à percer dans le mur un trou carré de deux pieds environ et de près de trois pieds de profondeur. Il ne restait plus que quelques pouces pour que l'issue pût être praticable; mais les malfaiteurs, qui ignoraient ce qui leur restait encore à faire et qui se voyaient pressés par le temps, renoncèrent à leur entreprise et songèrent à dépouiller la boutique où ils se trouvaient. Ils brisèrent les objets les plus précieux, des tabatières de nacre, des cannes, des pipes d'un grand prix pour en arracher l'or et l'argent qui s'y trouvaient. Le dégât est évalué à plus de 12,000 francs.

Pendant la nuit les voleurs se sont, dans l'intérieur même de la boutique, livrés à une dégoûtante orgie: on a trouvé çà et là des restes du festin; on a vu que l'un des malfaiteurs avait fumé dans l'une des pipes qui se trouvaient dans la boutique et s'était servi d'un peigne. Quelques cheveux qui ont été retrouvés aux dents de ce peigne pourront servir de pièces de conviction.

Un architecte appelé sur les lieux a déclaré que le plus habile maçon eût employé deux jours pour faire ce qui avait été fait par les voleurs en quatre ou cinq heures.

Nous profitons de cette occasion pour rappeler à l'administration que depuis quelque temps des vols fréquents ont eu lieu au Palais-Royal, et qu'il serait peut-être urgent de doubler les moyens de surveillance.

— Voici un genre d'escroquerie jusqu'à présent sans exemple:

L'un des jours de la semaine dernière, un beau monsieur décoré descend d'un élégant cabriolet; il entre chez M. Grand, marchand boulangier, rue de Seine-Saint-Germain n^o 25 et lui dit: « Je suis médecin; en cette qualité j'ai la direction de diverses maisons de malades et votre renommée pour la fabrication des pains de santé, m'a déterminé à venir traiter avec vous pour un certain nombre à fournir tous les jours. J'en ferai prendre demain 260 environ, peut-être 500, ainsi veillez à ce qu'ils soient bien cuits. »

Le soi-disant docteur se retire au milieu de salutations empressées, et dès le lendemain il revient en effet, mais sans sa voiture, pour s'assurer si ses ordres avaient été exécutés et surtout s'il n'y avait pas moyen d'augmenter le nombre des pains demandés, dans le cas où il le jugerait convenable. Sur la réponse affirmative du boulangier, il annonce que dans une demi-heure, il reviendra avec un garçon pour emporter la denrée, dont le prix sera payé chez lui à présentation de la facture, rue du Cherche-Midi n^o 21.

En sortant de la boutique, le faux médecin se rend immédiatement dans la maison voisine n^o 23, chez le célèbre Edmond Schinder, md. tailleur, et lui dit aussi: « Je suis médecin, chargé de la direction de plusieurs maisons de santé; lors de l'exposition dernière, j'ai lu dans les journaux que vous aviez mérité et obtenu la médaille, et que vous étiez de plus breveté pour avoir inventé l'ingénieux procédé de rajeunir les vieux habits, en les remettant à neuf à un prix modique; je viens donc m'entendre avec vous à ce sujet pour l'entreprise de tous les vêtements de nos pensionnaires. »

L'habile artiste s'empresse d'étaler sous les yeux de sa nouvelle pratique toutes les productions de son art et de ses chaudières. « Parbleu, voilà des choses admirables, poursuit le chaland, et ce manteau doublé de velours est

neuf sans doute? — Pas du tout, répond l'honnête tailleur-tenteur, il a été rétabli dans son premier état, par mon procédé; mais le comte de... demeurant place de la Bourse, m'a donné beaucoup d'effets à arranger ainsi, sans me payer, et m'a laissé ce manteau à titre de compensation.

Le chaland met son manteau sur ses épaules, la redingote dans son foulard, et un commis le suit chez le boulanger, où ils entrent tous deux. Puis, s'adressant à M. Grand, il lui dit : « Vous compterez à ce jeune homme 280, et pas un de plus pour aujourd'hui. »

— On assure qu'il y a un mois les mêmes manœuvres ont été employées également avec succès, au préjudice d'un tailleur du Palais-Royal, qui, au lieu de petits pains de santé, devait recevoir 500 brioches chez un pâtissier voisin.

— Un double suicide, accompagné des circonstances les plus romantiques, excite depuis plusieurs jours la curiosité des habitants du quartier de Lambeth à Londres.

M. Isaac Clason, Américain, arrivant depuis peu de New-York, ayant en portefeuille des valeurs très fortes, et possédant des talens agréables, se présenta aux directeurs des théâtres de Victoria et de Surrey, et leur déclara que passionné pour l'art dramatique, il demandait à jouer sans rétribution. Il paraît que ses offres ne furent point agréées, et il tomba dans une mélancolie profonde.

En possession de son nouveau logement, M. Clason fit en meubles, habits et mémoires de restaurateurs, beaucoup de dépenses qu'il paya comptant, et qui ne s'élevèrent pas à moins de 4,800 liv. sterl. (43,000 fr.). Cependant un mystère impénétrable planait sur toute sa conduite. La jeune dame en question ne se montrait jamais avec lui; ils se faisaient apporter leurs repas de chez un restaurateur voisin, n'avaient point de domestiques, et ne sortaient jamais que fort avant dans la nuit.

Une catastrophe terrible mit fin à cette existence monotone. Un matin, M. Clason en retrouvant dans le même

état que la veille, devant la porte de M. Clason et de la jeune dame, divers objets qu'il y avait laissés, ressortit. Il frappa à la porte, on ne répondit pas; un voisin descendu pour acheter des copeaux destinés à mettre en train le feu de charbon de bois: on conçut les soupçons les plus sinistres, et la justice ayant été appelée on enfonce la porte.

Les deux malheureux locataires furent trouvés asphyxiés dans leur lit par la vapeur d'un brasier qu'ils avaient allumé au milieu de la chambre. M. Clason était déshabillé et avait autour de lui un schall qu'il tenait de sa main droite fortement fermée. La jeune dame était habillée. Les traits de l'un et de l'autre étaient contractés de la manière la plus hideuse.

M. Roberts, commissaire de la paroisse, en dressant procès-verbal, a mis sous le scellé plusieurs papiers qui lui ont paru des titres de créance; il y a trouvé aussi une traite endossée par Clason, et ainsi conçue:

« Je promets de payer à A. W. Clason, ou à son ordre, la somme de 574 fr. 55 c., valeur reçue comptant.

« Paris, 20 octobre 1835. Signé Z. W. FARINA IMHOFF. »

L'enquête du coroner a été différée jusqu'à ce qu'on ait obtenu sur le compte de ces deux personnages, et particulièrement sur celle qui s'est associée à son acte de désespoir, des renseignements qui en feront peut-être conjecturer les causes.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, article de la chambre des requêtes, il faut lire: la loi du 22 ventose an XII, le décret de 1812, au lieu de la loi du 22 ventose an VIII et le décret de l'an XII.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

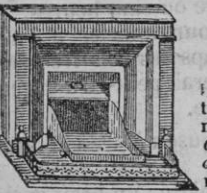
TOMBOLA.

Le tirage de la Tombola aura lieu au bal de la mi-carême. M. le maire du 2^e arrondissement a bien voulu, vu l'importance des lots, déléguer une commission qui procédera au tirage, après en avoir réglé elle-même les préliminaires. Il sera fait, sur le produit de la recette, un prélèvement au profit des pauvres du 2^e arrondissement.

DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend: 6 gains principaux, et 22.000 gains en espèces, se montant à UN MILLION 412.750 florins. Sur six actions prises ensemble, une action-prime sera délivrée gratis, ou sur cinq une action ordinaire. Le prospectus français se délivre gratis, et l'envoi des listes franco. On peut écrire sans affranchir.

MEMENTO. Pastilles de LEPÈRE. Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre; place Maubert, n. 27, à Paris.



CHEMINÉES A FOYER MOBILE.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et régler ainsi le tirage de manière à n'avoir jamais de fumée, et n'opposer aucun obstacle au ramonage.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte passé devant M^e Chapellier, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, le 13 mars 1835, enregistré à Paris, 9^e bureau, le 14 du même mois, fol. 49, v^o case 7, par Taillet, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits,

Mais qu'il ne pourrait être fait usage de cette signature que pour les affaires de la société, laquelle ne serait réellement engagée qu'autant qu'il s'agirait d'opération la concernant.

D'un acte sous seing privé en date du 12 mars 1835, enregistré le 14 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits,

Que DIEGO-ANTOINE XIMENEZ et LAURENT NICOLLET, tous deux marchands de vins en gros, demeurant à Paris, cloître des Bernardins, n. 7, ont formé une société pour le commerce des vins et eaux-de-vie en gros.

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89. D'un acte, sous signatures privées, fait triple à Paris, le 18 mars 1835, enregistré le 20 dudit mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.;

été formée pour 9 années, à partir du 4^e avril 1834, serait considérée comme dissoute, à l'égard dudit sieur CHARLES-AUGUSTE GRANDVALLET, à compter de ladite époque, 45 mars 1835; mais que ladite société n'en continuerait pas moins à subsister, comme par le passé, entre les deux associés restant, aux mêmes clauses et conditions que celles portées dans l'acte du 4 avril 1834, seulement que la raison sociale, au lieu d'être GRANDVALLET frères et DURAND, serait à l'avenir GRANDVALLET jeune et DURAND.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 28 mars 1835, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, sur licitation entre majeurs, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^e d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 471; 2^e et d'un TERRAIN avec de grandes constructions commencées, de la contenance de 4,086 mètres 78 centimètres (ou 236 toises 8/100), attenant à la maison sus-désignée.

BARDE.

Quoiqu'il ne soit plus possible que la raison sociale, connue sous le nom de BARDE ET BOUSSELET, tailleurs, puisse subsister, puisque M. Bousselet n'a plus d'associé du nom de Barde, on n'en persiste pas moins à insinuer au public par des annonces et même par des circulaires que rien n'est changé dans le personnel de cette maison. Mais la vérité est que l'ancienne maison Barde et Bousselet n'est plus, à proprement parler, que la maison Bousselet, et que M. Barde, au nom duquel on attache une grande réputation de talent, n'est plus, rue Vivienne, mais bien dans son nouvel établissement, rue Choiseul, n. 12, boulevard des Italiens.

PH^{ie} COLBERT.

La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement végétal néphratit, Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'essence pour les maladies secrètes, dartres, goulte, rhumatismes, fleurs blanches, démanagements, taches et boutons à la peau. Le copahu détermine l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 4 h. à midi.)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 21 mars.

Table listing names and professions of creditors at the assembly: LEFÈVRE, cordonnier. Vérific. AUNE, tailleur. id. CORNILLIET, bijoutier. id. TURLURE, bonnetier. Concordat. LOTH, tailleur. id. PIREYRE et DU THÉ, Mds de nouveautés. Vérific. ANCELLE, dit DUPESSIER, anc. négociant, id. DUVAL, raffineur de sucre. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names of assignees: DAMIN et V^e DAIGNEY, limonadiers, le 23 11 1/2. MOREAU, négociant, le 23 11 1/2. LEFRANÇOIS, anc. horloger, le 24 12. GABAUD et Ce, entrep. de messageries, le 24 1. GERSIN, négociant, le 25 9. GOUROT, Md de draps, le 25 9. DROIT, hôtelier, le 25 11. DELAFOLIE, commission. en marchand., le 26 10. HESSE, négociant, le 26 12. DELAUNAY, agent d'affaires, le 26 12. MARION, anc. carrier, le 27 10. CONSTANTIN, négociant, le 27 1. GABAIT frères, tanneurs, le 27 1.

PRODUCTION DE TITRES.

MAROTTE, restaurateur à Paris, rue des Fossés-Montmartre 29. — Chez M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137. GAUSSE fils, négociant à Paris, rue du Sentier, 16. — Chez M. Delabouglie, rue du Sentier; Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 127. ROBERT, entrepreneur de menuiserie à Paris, rue Bichat, 17, faub. du Temple. — Chez M. M. Cavaeu, faub. St-Martin, 130; Moisson, rue Montmartre, 173. NOUËT et fils, boulangers à Vanquillard. — Chez M. Charrier, à Paris, rue Albouy, 2. DESLOGES, loueur de voitures, entrep. de déménagements, à Paris, faub. Saint-Denis, 25. — Chez M. Durand, rue de Vendôme, 12. DROUIN, Md de bois à Paris, rue St-Pierre Pont-aux-Choux, 16. — Chez M. M. Doux, rue St-Lazare; Vera, Md de bois, rue Hauteville. RAVOIJ, restaurateur à Paris, rue Saint-Martin, 299. — Chez M. M. Prelerd, à la Villette; Segoffin, à Paris, rue du Temple, 60.

BOURSE DU 20 MARS.

Table with columns for terms and prices: A TERME. 1^{er} cours. pl. haut. pl. bas. dernier. 5 p. 100 compt. 107 65 107 87 107 65 107 80. — Fin courant. 107 60 107 75 107 60 107 75. Empr. 1831 compt. — — — — — — — —. — Fin courant. — — — — — — — —. Empr. 1832 compt. — — — — — — — —. — Fin courant. — — — — — — — —. 3 p. 100 compt. 80 55 80 60 80 50 80 55. — Fin courant. 80 65 80 70 80 60 80 70. 1. de Napl. compt. 97 50 97 50 97 45 97 50. — Fin courant. 97 60 97 60 97 45 97 50. R. perp. d'Esp. et. 49 1/8 49 1/8 49 1/8 49 1/8. — Fin courant. — — — — — — — —.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.